



SAINT-MÉLOIR DES ONDES

ARRETE N°23-ST-037

Arrêté de Police Générale applicable à la Plage de Porcon.

LE MAIRE de SAINT-MELOIR DES ONDES,

VU l'article L 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 2213.23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 321.9 du Code de l'Environnement ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU la loi n°86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

VU la loi du 23 juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;

Considérant, qu'il y a lieu d'assurer et de renforcer la salubrité et la tranquillité sur la plage de Porcon ;

Considérant, qu'il appartient au Maire de régler les activités nautiques et de baignade ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Baignade et activités nautiques.

La plage de Porcon ne fait l'objet d'aucun aménagement, ni d'aucune surveillance particulière. La baignade et les activités sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

ARTICLE 2 : Véhicules.

Sauf autorisation expresse et préalable de l'administration, l'accès et la circulation sur la plage sont interdits à tout véhicule, exception faite de ceux utilisés par la commune, d'une part, et des véhicules de police, d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 : Animaux.

Période d'interdiction stricte du 01 juin au 30 septembre.

En dehors de cette période stricte, par mesure d'hygiène et de sécurité, la présence des animaux est soumise aux prescriptions suivantes :

3.1 Obligation de ramassage des excréments.

3.2 Evolution à moins de 3 mètres des abords de l'eau est interdite.

3.3 Les animaux seront tenus en laisse.

—
Mairie

35350 Saint-Méloir des Ondes

TÉL. : 02 99 89 10 78 - FAX : 02 99 89 15 71 - E-MAIL : accueil@smdo35.fr

www.saintmeloirdesondes.fr

3.4 Les propriétaires des animaux doivent en toute circonstances prendre pour eux-mêmes et leurs animaux toutes les dispositions utiles à leur propre sécurité et à celle des tiers.

ARTICLE 4 : Les arrêtés municipaux antérieurs règlementant les sujets qui font l'objet du présent arrêté sont abrogés à la date de son entrée en vigueur.
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par la loi.

ARTICLE 5 La directrice générale des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES (par voie postale au 3 contour de la Motte. 35000 Rennes) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

A Saint-Méloir des Ondes, le 27 avril 2023

**Le Maire,
Dominique de LA PORTBARRÉ**